

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **13 JUIL. 2023**

Références : ENV-D- *23.028t*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNATURE

ZAC de Lannuzel
29460 Dirinon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement TECHNATURE implanté ZAC de Lannuzel 29460 DIRINON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNATURE
- ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005512526
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECH'NATURE dispose d'un récépissé de déclaration n°190/01/D en date du 29/06/2001 relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement d'algues (rubrique 2260), ZAC de Lannuzel à Dirinon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.2 (annexe I)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.1 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré l'activité exercée au sein de l'installation classée au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées, en application des articles L. 512-8 et R. 512-47 du Code de l'environnement. De plus, l'inspection a noté des évolutions dans l'exploitation de l'installation depuis le dossier initial déposé en 2011 qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Ces constats interrogent sur la capacité de l'exploitant à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Article 1.1 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. [...]
Constats : L'exploitant indique que les activités réalisées au sein de l'installation relèvent du travail mécanique et déclare une puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation estimée à 360 kW. La rubrique a été modifiée par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant indique l'utilisation de poudre de magnésium dans le process de fabrication des produits cosmétiques. L'inspection indique que la poudre de magnésium est associée à la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection précise que l'activité de stockage ou d'emploi de solides inflammables est classée sous cette rubrique dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg. Post-inspection, par courriel du 30/06/2023, l'exploitant déclare que la quantité présente est de 107 kg. L'installation relève donc d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 de la législation précitée. L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de l'activité exercée au sein de son installation au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées et se trouve exposé aux sanctions mentionnées à l'article R. 514-4 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Par déclaration transmise le 25/04/2011 relative à l'exploitation d'un atelier de traitement d'algues, l'exploitant avait déclaré une superficie d'atelier de 1500 m ² . Lors de la visite, l'exploitant indique que plusieurs extensions ont été réalisées depuis la situation initialement déclarée. L'inspection constate que ces évolutions n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection constate la présence de hautes herbes le long du bâtiment en limite de propriété nord et nord-est.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ TECHNATURE SITUÉE ZAC DE LANNUZEL À DIRINON

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°190/01/D du 29 juin 2001 relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement d'algues exploitée par la société TECHNATURE, ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du **X** adressé en recommandé avec AR à la société **X** l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le **X** ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :

« I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé dispose :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2023, l'exploitant déclare l'utilisation de poudre de magnésium dans le process de fabrication des produits cosmétiques ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant déclare un classement de l'installation au titre de la rubrique 1450 pour une quantité de 107 kg ;

CONSIDÉRANT que l'emploi ou le stockage de solides inflammables en quantité supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2023, l'exploitant indique que plusieurs extensions ont été réalisées depuis la situation initialement déclarée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société TECHNATURE n'est pas titulaire de la déclaration requise par la rubrique 1450 en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation en méconnaissance des prescriptions qui lui sont applicables est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNATURE de régulariser la situation administrative de son établissement et de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société TECHNATURE est par ailleurs tenue de respecter les mesures conservatoires prescrites par arrêté préfectoral pris conjointement au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société TECHNATURE (AIOT n°0005512526) sise ZAC de Lannuzel sur la commune de Dirinon est mise en demeure de :

1. régulariser la situation administrative des installations soumises à la rubrique 1450-2 de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, relatif aux modifications de l'installation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNATURE et dont une copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Dirinon
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TECHNATURE

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES
À LA SOCIÉTÉ TECHNATURE SITUÉE ZAC DE LANNUZEL À DIRINON

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°190/01/D du 29 juin 2001 relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement d'algues exploitée par la société TECHNATURE, ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **X** portant mise en demeure de la société TECHNATURE située ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du **X** adressé en recommandé avec AR à la société TECHNATURE l'informant des prescriptions du présent arrêté et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le **X** ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :

« I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2023, l'exploitant déclare l'utilisation de poudre de magnésium dans le process de fabrication des produits cosmétiques ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant déclare un classement de l'installation au titre de la rubrique 1450 pour une quantité de 107 kg ;

CONSIDÉRANT que cette activité de stockage de poudre de magnésium nécessite d'imposer des mesures spécifiques compte-tenu des risques que présente un tel entreposage ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 précité, et en particulier que l'urgence relative au stockage de poudre de magnésium justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1. Bénéficiaire

La société TECHNATURE (AIOT n°0005512526), dont le siège social est situé ZAC de Lannuzel à Dirinon, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2. Nature des produits entreposés

L'entreposage de poudre de magnésium est réalisé conformément aux dispositions des articles 3 et 4, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. Modalités d'entreposage

Article 3.1. Conditionnement

Le conditionnement est réalisé dans un ou plusieurs fûts hermétiques. Ce(s) fût(s) est(sont) entreposé(s) dans un endroit frais et sec, protégé de l'humidité de l'air et des chutes d'eau.

Article 3.2. Mélanges incompatibles

L'entreposage avec des matières inflammables, oxydantes, acides alcalis est interdit.

Article 3.3. Comportement au feu

L'entreposage est réalisé dans un local présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Défense contre l'incendie

Article 4.1. Détection incendie

Le local d'entreposage mentionné à l'article 3.3 est équipé d'un système de détection automatique d'incendie conçu, dimensionné et installé de manière à alerter rapidement l'exploitant de tout départ de feu.

Article 4.2. Moyens d'extinction autorisés

Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment sable sec et/ou poudre spéciale pour incendies de métaux sont disponibles à proximité du local d'entreposage mentionné à l'article 3.3. Ces

moyens de lutte sont correctement identifiés, bien visibles et facilement accessibles.

Article 4.3. Moyens d'extinction interdits

En cas d'incendie affectant le local d'entreposage mentionné à l'article 3.3, l'utilisation d'extincteurs à eau, à mousse ou à dioxyde de carbone est interdite.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNATURE et dont une copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Directeur de la société TECHNATURE
- UD DREAL 29
- M. le Maire de Dirinon

